

classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Après :
 Agbang Kpatcha
 Au lieu de :
 Gbandi Lantame
 Lire :
 Gnandi Lantame :
 Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 13-MENRS du 22 mars 1978 portant création d'un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 désignant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application au statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER CREATION ET STRUCTURE

Article premier — Il est créé près du directeur de l'enseignement du quatrième degré un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 3. — Le centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles comporte deux sections :

— la section des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

— la section des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4. — L'admission à chacune des sections du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles se fait par voie de concours.

Art. 5. — Les candidats au concours doivent :
 — être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

— avoir au moins quatre années d'expérience en matière d'éducation après l'obtention des titres requis à l'article 6.

Art. 6. — Le concours est ouvert :

— pour les élèves conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du troisième degré ou du certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement du premier degré (C.A.P.) ;

— pour les élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ; aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire (DUEL, DUES, DUEJ... etc) ou du certificat d'aptitude au professorat de collège d'enseignement général (CAPCEG).

Art. 7. — Le dossier d'inscription au concours doit comporter :

— une demande d'inscription sur papier libre format 21 X 29,7 adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

— une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

— une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;

— une copie certifiée conforme de chacun des diplômes et titres universitaires ;

— un état détaillé des services effectifs ;

— une attestation de service délivrée par le directeur national dont dépend le candidat ;

— l'engagement de servir pendant dix ans au moins en qualité de conseiller d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés à la direction de l'enseignement du quatrième degré deux mois au moins avant la date du concours.

Art. 9. — Le concours d'admission au centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles comprend pour chaque section :

— des épreuves écrites éliminatoires ;

— un entretien avec le jury portant sur la formation générale, les activités antérieures et les motivations du candidat (durée moyenne : trente minutes ; coefficient 2).

a) Les épreuves écrites sont les suivantes :

1°) — une épreuve de psychologie (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

2°) — une épreuve de pédagogie (durée 3 heures ; coefficient 1) ;

3°) — une épreuve de culture générale en forme de questionnaire (durée 1 heure ; coefficient 1) ;

4°) — une épreuve de socio-économie (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

5°) — des épreuves sous forme de tests visant à mettre en évidence les capacités de raisonnement des candidats (durée 2 heures ; coefficient 2).

b) Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'enseignement du quatrième degré. Ils sont spécifiques à chaque section.

c) A l'issue des épreuves écrites le jury de correction établit la liste des candidats autorisés à se présenter à l'entretien avec le jury.

Art. 10. — Les programmes des épreuves de psychologie, de pédagogie et de socio-économie sont publiés chaque année par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Pour chaque section du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, les centres de concours, les dates d'ouverture des sessions du concours et la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites sont fixés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 12. — Le nombre de places mises au concours est fixé pour chaque section par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le président et les membres du jury de surveillance et de correction sont nommés, pour chaque section, par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 14. — Les corrections des épreuves écrites et l'entretien avec le jury se déroulent à Lomé.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique arrête, sur proposition du jury, la liste établie par ordre de mérite, des candidats qui seront nommés élèves conseillers adjoints et élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

CHAPITRE III

Formation : Durée — Programmes

Art. 16. — La formation au centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles dure deux ans pour chacune des sections.

Elle comporte deux parties :

- une partie théorique ;
- des applications pratiques en laboratoire, dans les institutions d'éducation et dans les centres d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 17. — Un stage dirigé d'un mois au moins organisé par la direction de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles complètera la formation pratique pendant les vacances de fin de première année.

Art. 18. — Les programmes de formation sont élaborés par le directeur du centre.

Ils sont approuvés par le conseil de perfectionnement du centre et publiés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Ces programmes doivent viser une formation essentiellement pratique mettant en particulier l'accent sur :

- la psychotechnie
- la connaissance des filières d'enseignement et de leurs débouchés, des métiers et des professions
- le traitement de l'information.

CHAPITRE IV

Organisation et Fonctionnement

Art. 20. — Le directeur du centre est assisté dans ses fonctions par un directeur des études et un corps enseignant nommés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 21. — Le directeur des études est chargé de l'organisation des activités de formation.

Art. 22. — Le conseil des professeurs du centre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du centre.

Il est composé :

- du directeur du centre — président
- du directeur des études du centre — secrétaire
- et de tout le corps enseignant du centre.

Art. 23. — Des professeurs du centre peuvent se regrouper pour l'organisation en équipe de certaines activités de formation, après avis favorable du directeur des études du centre.

Art. 24. — Le conseil de perfectionnement est chargé de veiller à l'application judicieuse des programmes officiels et est seul compétent pour y apporter des modifications.

Art. 25. — Le conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — président
- Le directeur de l'enseignement du quatrième degré — membre
- Le directeur de l'enseignement du troisième degré — membre
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré — membre
- Le recteur de l'université du Bénin — membre
- Le directeur de la documentation — information — orientation scolaires, universitaires et professionnelles — membre
- Le directeur des études et programmes de l'université du Bénin — membre
- Le directeur du centre — membre
- Deux représentants du corps enseignant élus par leurs pairs — membres
- Un représentant par section des élèves — membre.

Le directeur du centre assure les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 26. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

CHAPITRE V

Statut des élèves

Art. 27. — Pendant la durée de leur scolarité, les élèves du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles sont soumis aux dispositions de l'article 39 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 sus-visé fixant les dispositions

communes applicables aux fonctionnaires mis en position de stage.

Art. 28 — Les candidats non fonctionnaires déclarés admis au concours de recrutement sont engagés dans la fonction publique pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

CHAPITRE VI

Evaluation

Art. 29 — L'examen de sortie comporte :

— l'évaluation continue des deux années de formation théorique et pratique du centre : coefficient 3 ;

— l'évaluation du stage dirigé prévu à l'article 17 : coefficient 2 ;

— l'évaluation ponctuelle de l'ensemble de la formation sous forme d'épreuves écrites et orales à la fin de chaque année universitaire : coefficient 3 ;

— la soutenance d'un mémoire à la fin de la deuxième année : coefficient 2.

Art. 30 — Les élèves de première année qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 passent en deuxième année.

Art. 31 — Le redoublement est exceptionnel. Toutefois, sur proposition du conseil des professeurs, les élèves qui ont réuni une moyenne annuelle comprise entre 9 et 10 sur 20, peuvent être autorisés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à recommencer une année et ceci une seule fois au cours de leur cycle de formation.

Art. 32 — Les élèves conseillers et élèves conseillers adjoints ayant réuni une moyenne au moins égale à 10/20 à l'examen de sortie sont déclarés admis respectivement au diplôme de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles et de conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 33 — Les diplômés de conseiller et de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles sont signés par le directeur de l'enseignement du quatrième degré et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 34 — Sont remis à la disposition de leur service d'origine :

— Les élèves conseillers qui ne sont autorisés ni à passer en deuxième année ni à recommencer la première année ;

— les élèves conseillers adjoints qui ont échoué et qui ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 35 — Les élèves conseillers qui échouent à l'examen de sortie sont nommés conseillers adjoints d'information et d'orientation.

Art. 36 — Les élèves du centre qui ont bénéficié des dispositions de l'article 28 et qui ne sont pas autorisés à redoubler sont remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 37 — Les diplômés du centre, section des conseillers, sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO).

Art. 38 — Les conseillers adjoints sont autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO) après deux années de service effectif en cette qualité.

Art. 39 — Les modalités d'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO) seront définies par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 40 — Est abrogé l'arrêté n° 24/MEN du 1er juillet 1976 portant organisation du concours de recrutement d'élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 41 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1978

Lassissi Dikéni KERIM

Exclusion définitive

Décision n° 92-MEN-RS du 6-3-78 — L'élève Sayi Komla Degbadzo est définitivement exclu du CEG de Kpategan pour indiscipline grave.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

ARRETE N° 10-MJCS du 7 mars 1978 portant organisation du concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Sont autorisés à passer le concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture :

1 — Les professeurs d'EPS, conseillers sportifs, conseillers de jeunesse et d'animation, conseillers d'action culturelle, ayant trois années de service effectif dans la catégorie A1.

2 — Les professeurs-adjoints d'EPS, conseillers sportifs adjoints, conseillers adjoints de jeunesse et d'animation, animateurs culturels ayant cinq années de service effectif dans la catégorie A2.